

ST.

L. 19.523/9.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING L
- 1 -02-1990 <i>Von der Meulenbroeck</i>
Transmis à M. Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 8 décembre 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à l'aliénation d'immeubles domaniaux", a donné le 3 janvier 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.DISPOSITIF.Article 2.

A l'alinéa 2, il faut écrire :

"... contiguës aux propriétés domaniales à aliéner ...".

+

De l'accord du délégué du Ministre, il y a lieu d'insérer dans le décret en projet, un article 3 nouveau qui s'inspirerait de l'article 5 de la loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par la loi du 2 juillet 1969.

Article 3 (devenant l'article 4).

L'article doit être rédigé comme suit :

"Article 4.-

La loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par la loi du 2 juillet 1969, est abrogée".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	C. DEVILLE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. DEVILLE.

H. ROUSSEAU.